



**COMMUNE DE VERNIOLLE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 FEVRIER 2016**

DELIBERATION n°2016-08			
Nombre de membres afférents au conseil	Nombre de membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération	
19	19	15	
Date d'affichage de la convocation : 19/02/2016			

Par suite d'une convocation en date du 19 février 2016, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la Mairie de Verniolle le 23 février 2016 à 18h45 sous la présidence de Monsieur Numen MUÑOZ, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : MUÑOZ Numen, DELORD Jean-Louis, AUTHIÉ Nathalie, OLIVIER Lionel, GUIOTTE Serge, ACRICHE Hervé, VIDAL Christiane, CAROL Martine, MUÑOZ Cédric, CHINAUD Brice, PEDOUSSAT Robert, DUPUY Anne, ROGGERO Gérard, MARIE Marie-France, BOUDEAUD Josiane, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : REDONDO Hendrika a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ ;

ABSENTS : FEGEL Pascal ; FLEURY Nadia (excusée); AUBRY Jeanne

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Lionel OLIVIER est désigné pour remplir cette fonction.



**OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-3,
- le code de l'urbanisme notamment son article L 153-12,
- sa délibération en date du 15 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), cette même délibération fixant les modalités de la concertation,
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT :

- que ce projet de PADD a été adressé aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation prévue à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23 mars 1987 valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Cette même délibération fixait aussi les modalités de concertation.

Le P.A.D.D. a été introduit par la loi °2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du P.A.D.D. mentionné à l'article L. 151-5 du même code, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Ce débat n'a pas lui-même de caractère décisionnel. La présente délibération permet néanmoins au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue dudit débat.

Pour Verniolle, le P.A.D.D s'articule autour des cinq orientations générales suivantes telles que décrites dans le document annexé à la présente délibération:

1 - des objectifs démographiques et de consommation foncière avec une population supplémentaire d'ici 20 ans de 695 habitants

2 - des orientations économiques avec notamment le renforcement du pôle d'activités Delta Sud

3 - des orientations sociales en proposant une offre d'habitat plus diversifiée

4 - des orientations environnementales et paysagères en optimisant le renouvellement et le réinvestissement urbain, en poursuivant la valorisation du centre bourg, en préservant et révélant les caractéristiques du patrimoine naturel et agricole, en réduisant les pollutions, en prenant en compte les nuisances et les risques

5 - une stratégie de développement urbain avec une volonté d'articulation du bourg avec les développements pavillonnaires par l'intermédiaire de pôles de quartier.

Après cet exposé, monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Mme DUPUY souhaite une vigilance particulière sur le respect des places de stationnement pour les habitations nouvelles en centre-ville compte tenu des difficultés de stationnement dans les rues. Monsieur le Maire incite à la prudence dans l'application de ces règles car elles peuvent empêcher des aménagements et diminuer la revitalisation du village.

M. OLIVIER apporte un rectificatif aux données sur la population figurant dans le PADD dont l'exercice prospectif doit être défini à horizon + 20 ans à date d'approbation du SCoT. En effet, le SCOT prévoit une population supplémentaire de 695 habitants d'ici 20 ans, ce qui exige un besoin total en résidences principales supplémentaires de 464 unités. Sur la base d'une densité moyenne minimale de 20 logements/hectare, le besoin en surface constructible est de 23,3 hectares.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la tenue d'un débat au sein du Conseil Municipal portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Verniolle, telles que décrites dans le document annexé à la présente délibération.

DIT que la délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Numen MUÑOZ



acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ....., de sa notification le .....et de sa transmission en Sous-Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

